

Le Lycée Trégey-Rive de Garonne est un Etablissement Public Local d'Enseignement dont le fonctionnement s'inscrit dans le respect des valeurs de la République Française et des textes juridiques nationaux.

**Principe de laïcité :** La vie dans une communauté scolaire ne peut se concevoir que si chaque membre respecte la sensibilité et la personnalité d'autrui, ainsi que les règles établies. A cet égard, les élèves doivent se garder de tout comportement visant à porter atteinte aux deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité (Cf. Charte de la laïcité en annexe).

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Le présent règlement et la charte de la laïcité précisent les principes et valeurs du service public d'éducation suivants qui s'imposent à tous les membres de la communauté scolaire et à toute personne intervenant dans l'établissement :

1. La gratuité de l'enseignement.
2. L'obligation scolaire et l'assiduité qui en découle.
3. La laïcité affirme l'égalité de tous indépendamment de considérations d'origine, de sexe, d'âge, de religion, d'apparence physique, d'orientation sexuelle et ce quel que soit le statut dans l'établissement. La laïcité affirme l'universalité de la loi dont le seul objectif est la promotion du bien commun et l'intérêt général (Cf. Charte de la laïcité annexée au présent règlement).
4. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
5. La proscription de toute violence physique, verbale et/ou morale.
6. La protection des individus, élèves et adultes.
7. La liberté d'information et d'expression, dans le respect de la réglementation en vigueur.
8. La prise en charge progressive par les élèves de certaines de leurs activités à caractère éducatif (fonction de délégué, activités du foyer socio-éducatif, association sportive).
9. La langue de la République est le français (article 2 de la constitution) ; c'est une règle de civilité à l'égard de toute personne de l'établissement dont le manquement pourra faire l'objet d'une sanction.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur avec l'engagement de s'y conformer pleinement. Ce règlement intérieur s'applique pendant toutes les activités menées dans ou à l'initiative du lycée, dans les activités sportives délocalisées ainsi pendant les voyages et/ou sorties scolaires.

Le seul règlement intérieur ne pourra en aucun cas résoudre des problèmes relevant de la justice.

L'élève vient au lycée pour apprendre. Pour que cela soit possible, il est astreint à des devoirs et bénéficie de droits.

**TITRE 1 DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES :** La présence de chaque élève dans l'établissement est justifiée par des droits et des devoirs.

## CHAPITRE 1 LES DROITS DES ELEVES

L'exercice par les élèves de ces droits comporte des limites. Il ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande.

### **1) LES DROITS INDIVIDUELS**

**Article 1-1 :** le droit à l'éducation et le droit à la culture. Droit d'acquérir des connaissances générales et professionnelles permettant l'épanouissement de l'individu indispensables à l'obtention du diplôme ou la qualification préparée favorisant ainsi l'intégration dans la vie active.

**Article 1-2 :** le droit au respect. Chaque lycéen a droit au respect de sa personne et de ses convictions, à la protection contre toute forme de violence.

**Article 1-3 :** le droit d'expression. Tout élève a droit à sa liberté de conscience. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du lycée et doit en user dans un esprit de tolérance, dans le respect d'autrui.

### **2) LES DROITS COLLECTIFS**

**Article 1-4 :** la participation aux instances réglementaires de l'établissement : conseil d'administration, conseil des délégués pour la vie lycéenne, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté...

**Article 1-5 :** la liberté de réunion. Les réunions ne pourront être organisées qu'en dehors des heures de cours - sauf cas de force majeure - à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions ou à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le Proviseur autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente. Les demandes d'autorisation devront lui être adressées dans un délai raisonnable.

**Article 1-6 :** le droit de publication. Les publications rédigées et signées par les élèves pourront être librement diffusées dans l'établissement. Afin d'éviter des situations conflictuelles et de préserver ainsi le fonctionnement normal de l'établissement, les publications doivent être présentées au Chef d'Etablissement, pour accord, avant leur diffusion.

**Article 1-7 :** le droit d'affichage. Il est soumis à l'accord préalable du Chef d'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

Article 1-8: le droit d'expression collective dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation scolaire.

Article 1-9 : le droit d'association. Le fonctionnement à l'intérieur de l'établissement d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est autorisé par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Chef d'Etablissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Ainsi, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Si les activités collectives d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le Chef d'Etablissement invite le Président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le Chef d'Etablissement saisit le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil de la Vie lycéenne (CVL).

## CHAPITRE 2 LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves, indépendamment de leur âge et de leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Les élèves majeurs peuvent accomplir certaines démarches officielles administratives (justification d'absences, signature de documents, etc.). Cependant, lorsqu'ils sont à la charge de leurs parents, ceux-ci sont normalement destinataires de toute information les concernant (absences, résultats, comportement...).

Article 2-1 : le carnet de liaison et la carte de lycéen : En début d'année, une carte de lycéen et carnet de liaison sont remis à chaque élève. Ce dernier assure une communication fiable avec les responsables légaux. Chaque élève est ainsi en mesure de justifier son identité. Toute perte de carte ou de carnet de liaison entraînera un rachat au tarif voté en Conseil d'Administration. Les élèves doivent présenter leur carnet à l'entrée de l'établissement. A défaut, ils ne sont pas autorisés à entrer.

Article 2-2 : L'assiduité et la ponctualité : L'assiduité est la condition essentielle de la réussite. Chaque élève doit être présent et à l'heure à tous les cours et aux PFMP inscrits à l'emploi du temps, y compris les veilles ou retours de vacances. Il doit suivre assidûment et attentivement les cours dispensés dans chaque discipline.

Article 2-3 : Le travail : L'élève doit :

- Avoir la totalité de son matériel scolaire.
- Réaliser les travaux écrits et oraux demandés en classe et à la maison, se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui lui sont imposées et respecter les programmes. Les absences et retards ne dispensent en aucun cas du travail obligatoire. A son retour en classe, l'élève doit être à jour. Toute absence de participation à un contrôle dont la justification ne sera pas recevable pourra faire l'objet d'un rattrapage.
- Effectuer les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) d'une durée de plusieurs semaines conformément au référentiel des différents diplômes. L'élève mineur doit faire signer la convention établie entre les différentes parties à son représentant légal.
- Se présenter à toutes les épreuves du contrôle de connaissances, des examens blancs et des contrôles en cours de formation (CCF), ces derniers constituant une partie obligatoire de l'examen final.
- Se présenter aux contrôles et examens de santé obligatoires organisés à son intention et indispensables à la poursuite de sa scolarité (Visites médicales, examens pour l'autorisation d'utilisation des machines dangereuses...).

Article 2-4: Le comportement : Tous les membres de la communauté sont tenus à la correction de ton, de propos, au respect d'autrui et doivent s'abstenir de toute vulgarité ou brutalité. L'attitude et le comportement doivent être corrects :

- Respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- Interdiction de toute provocation et de toute pression sur les personnes,
- Interdiction de tout comportement bruyant ou gênant (le lycée étant une communauté de travail, les manifestations bruyantes constituent une gêne pour les autres).
- Interdiction de violence physique et verbale, de tout harcèlement moral et/ou physique, quelle que soit sa forme (réseaux sociaux, SMS, appels, téléphoniques, rumeurs, insultes, dénigrement...)
- Les vols seront sanctionnés ainsi que les dégradations intentionnelles (locaux, matériels, mobilier, etc). Les remises en état seront à la charge financière des parents de l'élève fautif. Il est vivement déconseillé d'apporter tout objet non lié à la scolarité (objets de valeur, bijoux, argent...) En cas de perte ou de vol, l'établissement décline toute responsabilité.

Tout acte contrevenant aux dispositions de cet article entraînera des sanctions disciplinaires et d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 2-5 : Les téléphones portables et autres appareils de reproduction audio, vidéo

L'usage du téléphone portable est strictement interdit en classe pendant les cours sauf usage demandé par le professeur dans un cadre pédagogique.

Il doit faire l'objet d'un usage raisonnable en dehors de ces situations.

Dans le self, au CDI (sauf séquence pédagogique) et dans les couloirs, le téléphone est autorisé à condition de ne pas générer de gêne pour autrui. Ainsi, il n'est pas autorisé de téléphoner dans ces lieux.

Les élèves enlèvent leurs écouteurs dans les couloirs évitant ainsi de prendre le risque de les conserver en entrant en classe.

Rappel : Le droit à l'image permet à chacun de s'opposer à ce que d'autres personnes non autorisées prennent et diffusent son image. Le non-respect de ce droit ainsi que tout propos diffamatoire tenu verbalement ou dans le cadre d'échanges via les messageries électroniques ou les réseaux sociaux sont répréhensibles et peuvent donner lieu à une plainte en justice de toute personne qui en est la victime et à des poursuites judiciaires.

#### Article 2-6 : La vidéo-surveillance

Le lycée est placé sous vidéo-surveillance. La qualité de représentant de l'Etat attribue au chef d'établissement l'obligation de prendre « toutes les dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens », conformément à l'article R.421.10 du Code de l'Education. Les enregistrements visuels de vidéosurveillance utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés. Laquelle loi précise, entre autres, que les données exploitées doivent l'être de manière licite, explicite et légitime avec des finalités déterminées.

#### Article 2-7 : Le respect des locaux et des impératifs de la vie en collectivité

Les locaux du lycée Trégey-Rive de Garonne appartiennent au Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et ses locaux sont mis à disposition de la communauté scolaire. Par respect de tous et, en particulier du personnel technique, il est interdit :

- De détériorer ou d'empêcher le bon fonctionnement des matériels de sécurité (extincteurs, boîtiers de commande ...) qui assurent la protection collective indispensable à tous. Chacun doit accepter et se conformer aux règles de l'organisation générale du lycée et aux consignes de sécurité incendie et de mise en sureté.
- D'introduire des médicaments et des produits stupéfiants
- De fumer tabac et/ou cigarette électronique (art L 3511.7 et L3511.1 al 1 du code de la santé publique) dans l'enceinte de l'établissement,
- D'introduire tout objet dangereux susceptible d'occasionner des dégradations ou tout objet d'usage extrascolaire et/ou illicite,
- De dégrader les matériels et locaux mis à disposition
- De porter atteinte à la propreté des bâtiments, des locaux et des matériels
- D'introduire et de consommer, dans l'enceinte de l'établissement (cour ou locaux couverts), des aliments, des repas ou des boissons achetés ou préparés à l'extérieur du lycée.
- D'entrer ou stationner dans les locaux en dehors des heures de cours (couloirs, salles de classe, sanitaires, ateliers). L'accès aux toilettes des étages est réservé aux élèves ayant cours.
- De charger un appareil personnel sur le réseau électrique de l'établissement.

Tout manquement aux principes et interdictions énoncés dans ce chapitre entraînera une mesure disciplinaire (voir régime des punitions et des sanctions). Tout élève reconnu responsable d'une dégradation volontaire dans l'établissement pourra effectuer un travail de remise en état ou de nettoyage. En cas de détérioration, la famille sera tenue pour responsable et devra assumer les frais financiers de remplacement ou de remise en état.

La détention de produit illicite ou objet dangereux, même factice ou le déclenchement intempestif de l'alarme ou la détérioration d'extincteurs pourra également être signalée aux services de police et de justice pour suite à donner. Ces actes sont répréhensibles au regard de la loi française.

Article 2-8 : L'assurance responsabilité civile Tous les élèves sont assujettis à la législation sur les accidents du travail, à l'intérieur de l'établissement, et lors des PFMP. Toutefois, la législation du travail ne s'étend pas au domaine de la responsabilité civile. En conséquence, il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile afin de protéger l'élève en cas de dommage qu'il pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels).

### CHAPITRE 3 : LA TENUE

En raison de l'objectif professionnel des formations, une tenue correcte, neutre et décente est exigée tous les jours. Le port de tout couvre-chef non inclus dans la tenue professionnelle est interdit dans les bâtiments.

#### Article 3-1 : Equipement de Protection Individuelle

L'acquisition et le port d'une tenue spécifique (EPI) sont obligatoires dans les ateliers. Tout élève qui se présentera sans tenue assistera au cours en tant qu'observateur.

#### Article 3-2 : L'accès au lycée et le délit d'intrusion

L'accès au lycée à toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation du proviseur. Les élèves ne doivent en aucun cas faire pénétrer de personne extérieure, sous peine de sanctions internes et/ou de poursuites judiciaires. Toute présence non autorisée par le chef d'Établissement ou son représentant peut être considérée comme une intrusion, délit qui peut entraîner des sanctions pénales.

## **TITRE 2 : ORGANISATION DES ETUDES ET DE LA VIE SCOLAIRE**

Les élèves, sauf 3<sup>ème</sup> Prépa Métiers, peuvent sortir librement entre 7 h 45 et 17 h 30 s'ils n'ont pas cours.

### CHAPITRE 4 : LA FREQUENTATION SCOLAIRE

Article 4-1 : Les horaires de fonctionnement. Les horaires des sonneries sont les suivants du lundi au vendredi :

7h55	1 <sup>ère</sup> sonnerie	accès aux bâtiments
8h	2 <sup>ème</sup> sonnerie	début des cours M1
8h55	sonnerie	fin des cours M1
9h	sonnerie	début des cours M2
<b>9h55</b>	sonnerie	fin des cours M2, début de la récréation
<b>10h05</b>	sonnerie	fin de la récréation
10h10	sonnerie	<u>début des cours M3</u>
11h05	sonnerie	fin des cours M3
11h10	sonnerie	début des cours M4
12h05	sonnerie	fin des cours M4
13h20	1 <sup>ère</sup> sonnerie	accès aux bâtiments
13h25	2 <sup>ème</sup> sonnerie	débuts des cours S1
14h20	sonnerie	fin des cours S1
14h25	sonnerie	début des cours S2
<b>15h20</b>	sonnerie	fin des cours S2, début de la récréation
<b>15h30</b>	sonnerie	fin de la récréation
15h35	sonnerie	<u>début des cours S3</u>
16h30	sonnerie	fin des cours S3
16h35	sonnerie	début des cours S4
17h30	sonnerie	fin des cours de la journée

Article 4-2: les retards Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Les horaires d'entrée et de sortie sont impératifs. La ponctualité constitue une préparation à la vie professionnelle.

La montée des élèves en classe le matin, l'après-midi et en fin de récréation s'effectue à la première sonnerie. La deuxième sonnerie, signale le début des cours.

Article 4-3 : les absences

Art.4-4 : Gestion des absences. Toute absence, y compris lors des PFMP, doit être signalée par la famille le jour même, dès la première heure (par téléphone, mail ou fax) et justifiée dès le retour en remplissant un billet rose du carnet de liaison. Après une absence de plusieurs jours pour maladie, il est vivement conseillé à l'élève de fournir un certificat médical.

Art.4-5 : Contrôle des absences. Toute absence, même d'une heure, doit être justifiée. Les élèves sont tenus de présenter leur justificatif au bureau de la vie scolaire en dehors des heures de cours.

Les parents sont invités à vérifier et à viser régulièrement le carnet de liaison et notamment les parties réservées aux absences et aux retards. La recevabilité du motif est soumise à l'appréciation du Conseiller Principal d'Education.

Tout élève absent a l'obligation de rattraper l'intégralité du contenu du ou des cours manqués en consultant le cahier de textes de la classe via PRONOTE et de se procurer le travail et/ou les documents nécessaires.

Les élèves sont tenus de prendre leurs rendez-vous personnels en dehors des heures de cours (soins dentaires, cours de conduite, stages en entreprise, ...). Seules les convocations administratives officielles (JAPD...) seront considérées comme des justificatifs valables aux absences (en dehors de raisons médicales avérées). Sont considérées comme irrégulières les absences non justifiées et celles dont le motif indiqué n'a pas été jugé valable ou a été reconnu inexact.

Art. 4-6 : assiduité en PFMP : dans le cas où l'élève n'est pas en stage, il devra se présenter dans l'établissement quotidiennement et justifier de sa recherche de stage.

Art.4-7 : Conséquences de l'absentéisme.

De trop nombreuses absences et retards peuvent empêcher le passage en classe supérieure. Les sanctions prévues par la loi en cas de manquement à l'obligation scolaire sont d'une part, la suspension ou la suppression du versement des prestations familiales et d'autre part, une contravention.

De plus, un retrait partiel ou total sera effectué sur le montant des bourses.

Un trop grand nombre d'absences entraîne une mention négative sur le livret scolaire et les dossiers de poursuite d'études.

## CHAPITRE 5 : CIRCULATION DES ELEVES

Article 5-1 : Entrée dans l'établissement. La grille du lycée sera fermée à la première sonnerie. Les élèves ne pourront entrer dans l'établissement qu'à l'heure de cours suivante.

Article 5-2 : Sortie. Lorsqu'ils ont cours et quel que soit le motif, les élèves ne peuvent quitter l'établissement sans l'accord du C.P.E. ou de l'infirmière et une autorisation écrite de la famille s'il est mineur (carnet, fax, mail, signature du cahier de décharge à la vie scolaire). Pour des questions de sécurité et de responsabilité, il est formellement interdit de quitter les cours et l'établissement avant la sonnerie.

Article 5-3 : Modification de l'emploi du temps. En fonction des nécessités ou de contraintes, l'emploi du temps des élèves pourra être réorganisé sur décision de la Direction.

Article 5-4 : Absence de professeurs : Les élèves sont autorisés à sortir s'ils ont connaissance de l'absence officielle d'un enseignant (information écrite sur le carnet de liaison ou constat de l'information affichée).

Article 5-5 : Elèves de 3<sup>ème</sup> Prépa Métiers : sont sous le régime de sortie des collégiens. Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la demi-journée (externes) ou de la journée (demi-pensionnaires). Les élèves ne peuvent donc quitter le lycée entre deux cours, quel que soit leur régime.

## **TITRE 3 L'ORGANISATION SPECIFIQUE DE CERTAINS SERVICES DE L'ETABLISSEMENT**

### CHAPITRE 6 : LA DEMI-PENSION ET L'INTERNAT (cf. règlements particuliers)

Les lycéens ont la possibilité de déjeuner au self de l'établissement. Ils sont inscrits en début d'année scolaire en qualité d'externe ou de demi-pensionnaire ou d'interne.

Article 6-1 : L'accueil à la DP. Les règles de la demi-pension sont affichées à l'entrée du self. Le service est ouvert de 11h45 à 13h15 tous les jours, sauf le mercredi (de 11h45 à 13h). L'accès au self se fait au moyen d'un lecteur biométrique de reconnaissance du contour de la main sans relever les empreintes digitales.

Les externes ne sont autorisés à déjeuner au self-service qu'en cas de situations exceptionnelles, après accord du service intendance où le prix du repas devra être préalablement réglé.

Article 6-2 : Le paiement de la DP. Le montant de la demi-pension est forfaitaire, réglable en trois termes inégaux, sur décision du CA :

- Septembre à décembre : premier terme
- Janvier à mars : deuxième terme
- Avril à juin : troisième terme

Des remises d'ordre notamment pour les PFMP seront accordées quand l'élève ne prend pas ses repas au lycée. **En cas de difficultés financières, les familles pourront faire une demande d'aide de fonds de restauration auprès du service Intendance.** En cas de non-paiement, les procédures réglementaires de recouvrement seront mises en œuvre.

Article 6-3 : Les changements de qualité. Ils doivent intervenir avant le début du terme ou trimestre pour les élèves DP ou internes qui souhaitent devenir externe, à tout moment pour les élèves externes qui souhaitent devenir DP ou interne. Tout trimestre commencé sera dû.

Article 6-4 : L'internat. Les élèves internes sont accueillis à l'internat du Lycée Les IRIS à Lormont. Elèves et familles doivent se conformer au règlement intérieur de l'internat. En matière de sanction, l'élève relève du règlement intérieur du lycée Trégey- Rive de Garonne.

### CHAPITRE 7 : LE C.D.I.

Le centre de Documentation et d'Information (CDI) est un lieu de travail et d'apprentissage pour tous les élèves. Il est placé sous l'autorité du Professeur-Documetaliste qui assure aux élèves une formation d'éducation à l'information, en lien avec les priorités du projet d'établissement. Il est régi par les mêmes règles que le reste de l'établissement scolaire (tenue, comportement, téléphone portable, etc.). Les règles de fonctionnement propres au CDI y sont affichées (cf. règlement particulier).

### CHAPITRE 8 : LE SERVICE MEDICO-SOCIAL

Il est pris en charge par l'équipe médico-sociale qui se compose de l'infirmière scolaire, l'assistante sociale scolaire et du médecin scolaire.

Article 8-1 : L'administration des médicaments. Dans l'intérêt des élèves, il est nécessaire de signaler les problèmes de santé à l'infirmière notamment sur la fiche infirmerie du dossier d'inscription. Aucun membre de l'établissement, à l'exception du personnel médical, n'est habilité administrer un médicament sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé. Tout traitement même de courte durée prescrit aux élèves doit obligatoirement être soumis au contrôle de l'infirmière avec présentation de l'ordonnance délivrée par le médecin traitant ainsi qu'une autorisation écrite de la famille. Les parents sont tenus de fournir la quantité journalière de médicaments. L'établissement ne peut être tenu pour responsable du mauvais usage des médicaments par l'élève.

Article 8-2 : Les visites à l'infirmerie. En cas d'indisposition passagère, de malaise ou d'accident, les élèves sont accueillis par l'infirmière de l'établissement. Sauf cas urgent, les visites à l'infirmerie doivent se faire exclusivement aux interclasses ou aux récréations. Toutefois, l'élève nécessitant des soins immédiats se rendra à l'infirmerie avec l'autorisation du professeur accompagné du délégué de classe et réintègrera le cours muni d'un certificat de passage remis par l'infirmière. Dans le cas d'un incident grave survenant pendant le cours et conduisant à l'incapacité de l'élève à se déplacer, il appartient au professeur de faire prévenir l'infirmière qui se rendra alors auprès de l'élève. En cas d'indisponibilité de l'infirmière, il convient d'informer immédiatement un des personnels responsables de l'établissement qui prendra les dispositions qui s'imposent. Aucune personne autre que l'infirmière dans l'établissement n'est habilitée à administrer un traitement.

Article 8-3 : Le retour dans la famille. Si l'état de santé de l'élève nécessite un retour dans la famille, celle-ci sera prévenue et, pour les élèves mineurs, un responsable légal devra se déplacer pour le prendre en charge. Dans tous les cas une décharge sera signée à l'infirmerie. Rappel : aucun élève ne doit quitter l'établissement sans autorisation préalable de l'infirmière ou en son absence du CPE. Dans les cas nécessitant une hospitalisation d'urgence, la décision sera prise par l'infirmière, en accord avec le Chef d'établissement et en fonction des instructions données par la famille en début d'année. Le transport sera effectué par les services publics de secours (SAMU, pompiers) qui sont seuls habilités à décider du lieu d'hospitalisation. La famille sera avertie.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en priorité en dehors du temps scolaire.

Si un incident grave se produit sur les installations sportives, l'établissement est immédiatement informé et l'élève est évacué par les services publics de secours en fonction de la gravité de son état, le professeur demeurant seul juge. Il est possible aux familles de rencontrer l'infirmière, sur rendez-vous. En cas de maladie contagieuse, les familles sont impérativement priées d'en avvertir l'infirmière.

## CHAPITRE 9 : ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Une Psychologue de l'Education Nationale (ex COP) peut rencontrer sur rendez-vous les élèves et les parents durant ses permanences au lycée ou au Centre d'Information et d'Orientation de Cenon (CIO).

## CHAPITRE 10 : L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique sans restriction dans le cadre spécifique de l'EPS et de l'utilisation des installations. Ces activités sont obligatoires au même titre que les autres disciplines et une tenue adéquate y est exigée et obligatoire. Toute absence de tenue peut poser des problèmes de sécurité ou pédagogiques et l'enseignant se réserve le choix des adaptations en conséquence.

Article 10-1 : Les déplacements sur les installations sportives. « Compte tenu de l'âge et de maturité des élèves de lycée, ainsi que de la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie », conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 96-246 du 25/10/1996, les élèves effectueront seuls ces déplacements, « selon le mode habituel de transport ». A l'occasion de ceux-ci et, bien qu'ils aient lieu durant le temps scolaire, chaque élève est responsable de lui-même. En effet, ces déplacements ne sont donc pas soumis à la surveillance des enseignants. De ce fait, les élèves et leur famille sont invités à souscrire une police d'assurance couvrant les risques liés à ces déplacements.

Les professeurs d'EPS procèderont au contrôle des absences sur le lieu d'activité scolaire en début de cours, puis avertiront l'établissement via PRONOTE. Un élève absent au moment de l'appel ou qui arrive en retard se rendra au lycée.

Article 10-2 : Les horaires. Les élèves sont tenus impérativement d'être présents sur les installations sportives horaires suivants (sous couvert de modifications éventuelles par l'enseignant) :

Gymnase Promis	8h05-9h50	10h15-11h55	13h35-15h15	15h35-17h15
Gymnase Dauguet	8h10-9h45	10h20-11h50	13h40-15h10	15h40-17h10
Gymnase Thiers	8h15-9h40	10h25-11h45	13h45-15h05	15h45-17h05
Stade Trégey	8h05-9h50	10h15-11h55	13h35-15h15	15h35-17h15

L'accès aux installations sportives ne peut se faire qu'en présence de l'enseignant. Cet accès est rigoureusement interdit aux élèves qui ne sont pas en cours d'EPS.

Le trajet pour accéder aux installations des élèves de la classe de 3<sup>ème</sup> Prépa Métiers est effectué sous la responsabilité du professeur en charge de la classe (sous couvert de modifications éventuelles de l'enseignant). Les horaires qui s'appliquent sont donc ceux du lycée pour cette classe.

Article 10-3 : Les inaptitudes. Le certificat médical d'inaptitude partielle ou totale est remis au professeur d'EPS au début du cours. Si l'inaptitude est partielle, le professeur propose des activités adaptées à la situation. Si l'inaptitude est totale, l'élève ne vient pas en cours d'EPS. Il se rend directement au lycée, en salle d'étude.

Des exemplaires du Certificat médical, à utiliser impérativement, sont insérés dans le carnet de liaison.

Article 4 : L'AS. Les élèves sont invités à participer aux activités proposées par l'Association Sportive sur la pause méridienne et le mercredi après-midi dans le cadre des rencontres inter-établissements organisées par l'UNSS. Pour y participer, une licence d'UNSS est obligatoire et une autorisation des parents ou du responsable légal.

## TITRE 4 : LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

### CHAPITRE 11 : PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Ces transgressions sont suivies de punitions et de sanctions déterminées avec mesure, donc hiérarchisées et expliquées, dans un souci éducatif (Circulaire n° 2014-059 du 27/05/2014 - B.O. SPECIAL N° 6 DU 25/08/2011).

PUNITIONS	SANCTIONS
Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.	Elles concernent des manquements majeurs ou graves aux obligations des élèves comme les atteintes aux personnes et aux biens. Elles relèvent du chef d'établissement et du conseil de discipline. <b>Elles peuvent être prononcées avec sursis total ou partiel/</b>
Elles peuvent être proposées ou prononcées par tous les personnels de l'établissement Observation écrite sur le carnet de liaison.	Avertissement donné par le chef d'établissement
Présentation d'excuses orales ou écrites dans certaines occasions	Blâme (réprimande ou rappel à l'ordre par le chef d'établissement
Devoir supplémentaire.	Exclusion temporaire de l'établissement, de la demi-pension, de l'internat (ne peut excéder 8 jours)
Exclusion ponctuelle de cours prononcée exceptionnellement (assortie d'un rapport écrit et circonstancié au CPE avec production spontanée d'un travail écrit).	Exclusion temporaire de la classe (ne peut excéder 8 jours)
Retenue.	Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe (après un conseil de discipline)
Travail d'intérêt général en cas de non-respect du cadre de vie. La modification du régime des entrées-sorties.	La mesure de responsabilisation (ne peut excéder 20h par semaine)
	Toute sanction est conservée dans le dossier de l'élève pour une année. Le chef d'établissement transmet au recteur les procès-verbaux des conseils de discipline

Les principes légaux de l'individualisation, du contradictoire et de la proportionnalité en cas de punition ou de sanction entraînent une appréciation au cas par cas. En cas de conseil de discipline et afin de garantir l'ordre ou la protection des personnes au sein de l'établissement, une mesure conservatoire d'interdiction d'accès au lycée peut être décidée par le Chef d'Etablissement.

En cas de contestation de l'autorité ou en cas de mise en danger de son intégrité physique ou de celles des autres élèves, sur décision du Proviseur, l'élève concerné peut être sorti de la classe pour être remis à ses parents ou à ses responsables légaux. Cette mesure n'exonère pas l'élève d'un rappel à la loi assorti d'une punition ou sanction.

### CHAPITRE 12 : LES MESURES SPECIFIQUES A PORTEE EDUCATIVE ET SCOLAIRE

Ces mesures peuvent accompagner le dispositif des punitions et des sanctions. Les punitions non effectuées aux dates prévues sans raison recevable pourront faire l'objet de sanctions.

- Une fiche individuelle de suivi scolaire hebdomadaire ou journalière assortie éventuellement d'une rencontre régulière avec les parents peut être mise en place pour tout élève.
- Une modification du régime d'entrées - sorties pourra être décidée, après information des familles, assortie ou non d'un travail d'intérêt scolaire.
- Durant une exclusion temporaire, un protocole de travail peut être demandé à l'élève avec obligation de l'effectuer et de le remettre à sa reprise des cours.

### CHAPITRE 13 : LA COMMISSION EDUCATIVE

**Objet** : Une Commission Educative est instituée avec pour mission d'examiner la situation d'élèves dont le comportement est particulièrement inadapté ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. L'élève et son responsable légal seront convoqués en commission éducative. La Commission Educative pourra aussi être réunie pour traiter toute question relative à la vie scolaire.

**Composition validée en CA** : le chef d'établissement, l'adjoint, le gestionnaire, un conseiller principal d'éducation, un personnel de santé ou social, deux professeurs, deux parents d'élèves, un personnel ATOS, le professeur principal, les membres de l'équipe pédagogique, éventuellement deux délégués élèves seront associés. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

### CHAPITRE 14 : LES MESURES DECIDEES PAR LE CONSEIL DE CLASSE

En fin de trimestre ou de semestre, un bulletin comportant les notes, les appréciations et observations des professeurs et des Conseillers Principaux d'Education, est adressé aux responsables de chaque élève, après réunion et examen en Conseil de Classe. Dans le cadre de cette instance réglementaire, les éléments d'information pédagogique et à portée éducative concernant les élèves sont abordés.

Afin de prendre en compte les efforts ou les situations individuelles d'élèves qui se distinguent par leur travail, par un engagement dans la vie du lycée ou par une attitude positive, le président du Conseil de Classe pourra prononcer les **Encouragements** ou les **Félicitations**. De même, des **misés en garde** peuvent être décidées pour le travail, le comportement ou l'assiduité. Toutes ces mesures seront notifiées sur un document annexe au bulletin de notes.

Signature de l'élève :

Signature du représentant légal :